



CHAPITRE 95

CHAPTER 95

Loi constituant la cité de Laval-Ouest An Act to incorporate the city of Laval West

[Sanctionnée le 18 juin 1964]

[Assented to 18th June 1964]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Laval-Ouest a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 22 George V, chapitre 120, modifié par les lois 23 George V, chapitre 135; 3 George VI, chapitre 121; 11 George VI, chapitre 105; 12 George VI, chapitre 77; 14 George VI, chapitre 123; 14-15 George VI, chapitre 100; 1-2 Elizabeth II, chapitre 101; 5-6 Elizabeth II, chapitre 116; 6-7 Elizabeth II, chapitre 94; 7-8 Elizabeth II, chapitre 95; et par des lettres patentes délivrées le 20 février 1962, soit de nouveau modifiée afin de lui permettre d'être constituée en cité et d'obtenir de nouveaux pouvoirs;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Constitution en cité.

Nom.

1. Les habitants ou contribuables du territoire de la ville de Laval-Ouest et leurs successeurs forment une corporation de cité connue sous le nom de "Cité de Laval-Ouest" et le mot "ville" partout où il se trouve dans la charte de la ville de Laval-Ouest est remplacé par le mot "cité".

Succesion.

2. La cité de Laval-Ouest conserve les droits, obligations, privilèges, biens, créan-

WHEREAS the town of Laval West has, by its petition, represented that it is necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 22 George V, chapter 120, amended by the acts 23 George V, chapter 135; 3 George VI, chapter 121; 11 George VI, chapter 105; 12 George VI, chapter 77; 14 George VI, chapter 123; 14-15 George VI, chapter 100; 1-2 Elizabeth II, chapter 101; 5-6 Elizabeth II, chapter 116; 6-7 Elizabeth II, chapter 94; 7-8 Elizabeth II, chapter 95, and by letters patent issued February 20, 1962, be further amended to enable it to be incorporated as a city and obtain new powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The inhabitants and ratepayers of the territory of the town of Laval West and their successors shall form a city corporation.

and their successors shall form a city corporation known by the name of "City of Laval West", and the word "town", wherever it occurs in the charter of the town of Laval West, is replaced by the word "city."

2. The city of Laval West shall succeed to the rights, obligations, privileges, prop-

ces et actions de la ville de Laval-Ouest.

Fonctionnaires et employés.

3. Les fonctionnaires et employés de la ville de Laval-Ouest restent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil de la cité de Laval-Ouest.

Maire et échevins.

4. Le maire et les échevins de la ville de Laval-Ouest ou leurs remplaçants, deviennent le maire et les échevins de la cité de Laval-Ouest et leurs fonctions se termineront conformément aux dispositions de la charte de la cité.

Règlements, etc.

5. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, contrats, engagements, redevances, listes, plans, rôles d'évaluation et de cotisation, ordres, billets, bons, obligations, titres, et autres actes municipaux actuellement en vigueur, acceptés, endossés, consentis, faits ou adoptés par le village de Plage Laval et par les villes de Plage Laval et de Laval-Ouest, demeurent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

1931-32, c. 120, aa. 5 et 9, ab.

6. Les articles 5 et 9 de la loi 22 George V, chapitre 120 sont abrogés.

Id., a. 10, remp.

7. L'article 10 de la loi 22 George V, chapitre 120 est remplacé par le suivant :

S.R., c. 233, a. 428, mod. pour cité.

"10. L'article 428 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en remplaçant le paragraphe 5^a par le suivant :

"5^a. Pour réglementer et prohiber la danse dans les endroits où le public a accès, et la prohiber dans les restaurants et salles à manger publiques;"

1931-32, c. 120, a. 11, ab.

8. L'article 11 de la loi 22 George V, chapitre 120 est abrogé.

Id., a. 12, ab., etc.

9. L'article 12 de la loi 22 George V, chapitre 120, remplacé par l'article 3 de la loi 3 George VI, chapitre 121, est abrogé et le paragraphe 22^o de l'article 469 de la Loi des cités et villes s'est toujours appliqué à la ville de Plage Laval et à la ville de Laval-Ouest.

1947, c. 105, a. 1, ab.

10. L'article 1 de la loi 11 George VI, chapitre 105 est abrogé.

erty, claims and actions of the town of Laval West.

3. The officers and employees of the town of Laval West shall remain in office until they resign or are replaced by the council of the city of Laval West.

4. The mayor and aldermen of the town of Laval West, or their successors, shall become the mayor and aldermen of the city of Laval West and their term of office shall expire in accordance with the provisions of the charter of the city.

5. All by-laws, resolutions, minutes, contracts, commitments, dues, lists, plans, assessment and valuation rolls, orders, notes, bonds, obligations, titles and other municipal acts now in force and accepted, endorsed, consented to, made or adopted by the village of Plage Laval and by the towns of Plage Laval and Laval West, shall remain in force until amended, annulled, repealed or carried out.

6. Sections 5 and 9 of the act 22 George V, chapter 120 are repealed.

7. Section 10 of the act 22 George V, chapter 120 is replaced by the following :

"10. Section 428 of the Cities and Towns Act is amended for the city by replacing paragraph 5a by the following :

"5a. To regulate and prohibit dancing in places to which the public has access and to prohibit it in restaurants and public eating places;"

8. Section 11 of the act 22 George V, chapter 120, is repealed.

9. Section 12 of the act 22 George V, chapter 120, replaced by section 3 of the act 3 George VI, chapter 121, is repealed and paragraph 22 of section 469 of the Cities and Towns Act has always applied to the town of Plage Laval and the town of Laval West.

10. Section 1 of the act 11 George VI, chapter 105 is repealed.

Officers, etc.

Mayor and aldermen.

By-laws, etc.

1931-32, c. 120, ss. 5, 9, repealed.

Id., s. 10, replaced.

R.S., c. 233, s. 428, am. for city.

1931-32, c. 120, s. 11, repealed.

Id., s. 12, repealed, etc.

1947, c. 105, s. 1, repealed.

1947,
c. 105, a.
10, remp.

11. L'article 10 de la loi 11 George VI, chapitre 105, remplacé par l'article 3 de la loi 12 George VI, chapitre 77 et par l'article 7 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 101, est de nouveau remplacé par le suivant:

Pouvoirs
de réserver
certains ter-
rains.

"10. Le conseil de la cité est spécialement autorisé à édicter des règlements pour réserver à l'usage exclusif des résidents de la cité les terrains suivants, qui sont la propriété de la cité en vertu d'un acte de cession fait par l'Association des propriétaires de Plage Laval Incorporée, le 19 novembre 1930, devant le notaire Achille Chaurette, à savoir: un terrain connu et désigné comme étant une partie du lot numéro 173 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Rose Ouest, d'une longueur de 800 pieds entre la ligne nord-ouest de la 51e avenue et la ligne nord-est de la 49e avenue et borné par ailleurs par la rue La Riviera et la rivière des Mille-Isles; le territoire borné à l'est par les limites est de la cité, à l'ouest par les limites actuelles de la plage plus haut décrite, au nord par la rivière des Mille-Isles, et au sud par la rue La Riviera; que la cité nonobstant toutes conditions ou dispositions dans les actes de cession ci-dessus mentionnés, peut les vendre ou les échanger pour d'autres terrains devant servir aux mêmes fins, suivant résolution de son conseil; et aussi le terrain connu et désigné comme étant cette partie du lot numéro 187 des plan de livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Rose Ouest, mesurant 600 pieds entre la ligne nord de la 24e rue et la ligne sud de la 30e rue, et borné par ailleurs par la rue La Riviera et la rivière des Mille-Isles, dont l'usage est attribué à la cité en vertu d'un bail authentique, dûment renouvelé et encore en vigueur, passé devant le notaire Edouard Biron, le 27 décembre 1932, par l'honorable ministre des terres et forêts, lequel bail par un arrêté ministériel du 24 janvier 1935, a été transporté à la cité."

1947,
c. 105, a.
11, ab.

12. L'article 11 de la loi 11 George VI, chapitre 105 est abrogé.

11. Section 10 of the act 11 George VI, chapter 105, replaced by section 3 of the act 12 George VI, chapter 77, and by section 7 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 101, is again replaced by the following:

1947,
c. 105, s.
10, re-
placed.

"10. The city council is specially authorized to pass by-laws to reserve for the exclusive use of the residents of the city the following lands which are the property of the city of Laval West by virtue of a deed of transfer made by L'Association des propriétaires de Plage Laval, Incorporée on the 19th of November 1930, before Achille Chaurette, notary, to wit: a land known and designated as a part of lot number 173 of the official plan and book of reference for the parish of Ste. Rose West, of a length of 800 feet between the northwest line of 51st Avenue and the northeast line of 49th Avenue and bounded elsewhere by La Riviera street and the river of Mille Isles; the territory bounded on the east by the eastern limits of the city, on the west by the present limits of the beach above described, on the north by the river of Mille Isles, and on the south by La Riviera street; which the city, notwithstanding all the conditions or provisions in the deeds of transfer above mentioned, may sell, or exchange for other lands to be used for the same purposes, according to a resolution of its council; and also the land known and designated as that part of lot number 187 of the official plan and book of reference for the parish of Ste. Rose West measuring 600 feet between the north line of 24th Street and the south line of 30th Street and bounded elsewhere by La Riviera street and the river of Mille Isles, the use of which is attributed to the city of Laval West under an authentic lease, duly renewed and still in force and made before Edouard Biron, notary, on the 27th of December 1932, by the Honourable the Minister of Lands and Forests, which lease was transferred to the city by an order in council of the 24th of January 1935."

Power to
reserve
certain
lands.

12. Section 11 of the act 11 George VI, chapter 105 is repealed.

1947,
c. 105, s.
11, re-
pealed.

1948, c. 77, a. 2, ab. **13.** L'article 2 de la loi 12 George VI, chapitre 77 est abrogé.

13. Section 2 of the act 12 George VI, chapter 77 is repealed. 1948, c. 77, s. 2, repealed.

1950, c. 123, a. 2, remp. **14.** L'article 2 de la loi 14 George VI, chapitre 123 est remplacé par le suivant :

14. Section 2 of the act 14 George VI, chapter 123 is replaced by the following: 1950, c. 123, s. 2, replaced.

Vente autorisée.

"2. Nonobstant toute loi à ce contraire et tout contrat intervenu entre Smallbeck & Co. et la ville de Plage Laval, la cité est autorisée à vendre à M. Laurent Deschamps ou à ses successeurs en titre, un terrain de forme irrégulière faisant partie du lot 11 de la subdivision du lot originaire 176 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Rose Ouest et mesurant dans la ligne nord 41'4", dans la ligne sud 25', dans la ligne ouest 43'9" et dans la ligne est 43'9", borné au nord par le lot No 6 cadastre 177, à l'est par la 45e avenue, à l'ouest par le boulevard Arthur Sauvé et au sud par le résidu des lots 9 et 10 cadastre 176, à un prix fixé par pied carré proportionnellement à la valeur des lots qui y sont contigus, suivant le rôle d'évaluation alors en vigueur."

"2. Notwithstanding any law to the contrary and any contract entered into between Smallbeck & Co. and the town of Plage Laval, the city is authorized to sell to Mr. Laurent Deschamps or to his successors in title a piece of land of irregular figure being part of lot 11 of the subdivision of original lot 176 on the official plan and book of reference of the parish of Sainte-Rose West and measuring in the north line 41'4", in the south line 25', in the west line 43'9" and in the east line 43'9", bounded on the north by lot No. 6 cadastre 177, to the east by 45th Avenue, to the west by Arthur Sauvé Boulevard and to the south by the remainder of lots 9 and 10 cadastre 176, at a fixed price per square foot proportionate to the value of the lots contiguous thereto, according to the valuation roll then in force."

Sale authorized.

1950, c. 123, a. 4, remp. **15.** L'article 4 de la loi 14 George VI, chapitre 123 est remplacé par le suivant :

15. Section 4 of the act 14 George VI, chapter 123 is replaced by the following: 1950, c. 123, s. 4, replaced.

Usage de certains terrains.

"4. Nonobstant toute loi, règlement, contrat ou acte à ce contraire, l'Association Sportive de Plage Laval Inc. est autorisée à utiliser pour fins sportives le terrain désigné comme suit: cadastre 186, subdivisions 257 à 266 inclusivement, et cadastre 186, subdivisions 291 à 300 inclusivement de la paroisse de Sainte-Rose, les bâtisses actuellement construites sur lesdits terrains, et à y construire des édifices ou autres constructions devant servir aux mêmes fins, sujet aux règlements municipaux.

"4. Notwithstanding any law, by-law, contract or deed to the contrary, l'Association Sportive de Plage Laval Inc. is authorized to use for sporting purposes the land designated as follows: cadastre 186, subdivisions 257 to 266 inclusive, and cadastre 186, subdivisions 291 to 300 inclusive, of the parish of Ste. Rose, the buildings now erected on the said lands, and to erect thereon buildings or other constructions to be used for the same purposes, subject to the municipal by-laws.

Use of certain land.

Renonciation à certains droits.

Le conseil de la cité est aussi autorisé à adopter à la majorité absolue de ses membres une résolution aux fins de renoncer à exercer, au préjudice du créancier hypothécaire ou du fiduciaire pour les détenteurs d'obligations de l'Association Sportive de Laval-Ouest Inc., le droit d'obtenir la cession dudit terrain et des constructions y érigées au cas où elle cesserait d'exploiter ledit terrain ainsi que lesdits édifices et constructions pour les

The city council is also authorized to adopt, by an absolute majority of its members, a resolution for the purpose of renouncing the exercise, to the prejudice of the hypothecary creditor or of the trustee for the bondholders of Association Sportive de Laval-Ouest Inc., of the right to obtain a cession of the said land and of the buildings thereon erected if the latter should cease to use the said land, buildings and constructions for the pur-

Renunciation of right authorized.

fin mentionnées dans l'acte de vente consenti par Joseph Hughes Laframboise en faveur de l'Association Sportive de Laval-Ouest Inc., reçu devant le notaire Paul Poirier, de Montréal, le 28 novembre 1949 sous le numéro 3672 de son répertoire et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Laval sous le numéro 43032."

poses mentioned in the deed of sale by Joseph Hughes Laframboise to Association Sportive de Laval-Ouest Inc., made before Paul Poirier, notary, of Montreal, on November 28, 1949 under number 3672 of his repertory and registered in the office of the registration division of Laval under number 43032."

1952-53, c. 101, aa. 2, 4, 8, ab. **16.** Les articles 2, 4 et 8 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 101 sont abrogés.

16. Sections 2, 4 and 8 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 101 are repealed. 1952-53, c. 101, ss. 2, 4, 8, repealed.

1956-57, c. 116, aa. 4, 8, ab. **17.** Les articles 4 et 8 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 116 sont abrogés.

17. Sections 4 and 8 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 116 are repealed. 1956-57, c. 116, ss. 4, 8, repealed.

1957-58, c. 94, a. 1, ab. **18.** L'article 1 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 94 est abrogé.

18. Section 1 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 94 is repealed. 1957-58, c. 94, s. 1, repealed.

1958-59, c. 95, aa. 2 et 5 ab. **19.** Les articles 2 et 5 de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 95 sont abrogés.

19. Sections 2 and 5 of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 95 are repealed. 1958-59, ss. 2, 5, repealed.

Remplacement de S.R., c. 233, a. 135, ab. pour cité. **20.** L'article 135 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la ville de Laval-Ouest par l'article 6 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 116, et par l'article 1 de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 95, est abrogé pour la cité.

20. Section 135 of the Cities and Towns Act, replaced for the town of Laval West by section 6 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 116, and by section 1 of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 95, is repealed for the city. Replacement of R.S., c. 233, s. 135, repealed for city.

S.R., c. 233, a. 173, remp. pour cité. **21.** L'article 173 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la ville de Plage Laval par l'article 8 de la loi 22 George V, chapitre 120 et par l'article 4 de la loi 11 George VI, chapitre 105 et modifié pour elle par l'article 7 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 116, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

21. Section 173 of the Cities and Towns Act, replaced for the town of Plage Laval by section 8 of the act 22 George V, chapter 120, and by section 4 of the act 11 George VI, chapter 105, and amended for it by section 7 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 116, is again replaced, for the city, by the following: R.S., c. 233, s. 173, replaced for city.

Date. **"173. 1.** L'élection générale du maire et des échevins a lieu tous les trois ans le premier dimanche de novembre.

"173. 1. The general election for mayor and aldermen shall be held every three years, on the first Sunday of November. Date.

Change-ment. **2.** Le conseil peut ultérieurement changer la date de cette élection et décréter qu'elle aura lieu le premier lundi juridique de novembre au lieu du premier dimanche de novembre ou, selon le cas, le premier dimanche de novembre au lieu du premier lundi juridique de novembre.

2. The council may subsequently change the date of such election and provide that it shall be held on the first juridical Monday of November instead of on the first Sunday of November, or on the first Sunday of November instead of on the first juridical Monday of November, as the case may be. Change.

Procé- dure. **3.** Le changement de date de l'élection générale s'opère par règlement adopté à la majorité absolue des membres du conseil et approuvé par le ministre des affaires municipales; tel règlement n'entre en

3. The change of the date of the general election shall be effected by by-law passed by the absolute majority of the members of the council and approved by the Minister of Municipal Affairs; such Procé- dure.

vigueur qu'après sa publication dans la *Gazette officielle de Québec* au moins six mois avant la date qu'il fixe pour la tenue de l'élection générale.

Référen-
dum pour
terme de
quatre
ans.

4. Le conseil peut adopter un règlement décrétant que lors d'une élection générale la question suivante sera soumise à tous les électeurs ayant droit de vote pour l'élection du maire:

"Êtes-vous d'avis que la durée des fonctions du maire et des échevins soit de quatre ans?"

Scrutin.

Le greffier fait imprimer des bulletins de vote suivant l'article 407 *mutatis mutandis*. Ces bulletins sont distribués, marqués et recueillis suivant les dispositions régissant les bulletins de vote pour l'élection du maire et en même temps que ceux-ci s'il y a scrutin pour cette élection.

S'il n'y a
pas scru-
tin pour le
maire.

S'il n'y a pas alors scrutin pour l'élection du maire, ces bulletins sont distribués, marqués et recueillis au lieu des bulletins pour l'élection du maire.

Rapport
au minis-
tre et pro-
clamation.

Dans les quinze jours qui suivent la date du scrutin, l'officier rapporteur fait rapport par écrit au ministre des affaires municipales du résultat du vote prescrit par le présent paragraphe et, si la majorité des votes donnés est dans l'affirmative, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lancer une proclamation à l'effet que le maire et les échevins élus lors de cette élection générale ou de toute élection subséquente, le sont pour un terme de quatre ans."

Première
élection
générale.

22. La première élection générale du maire et des échevins après l'entrée en vigueur de la présente loi a lieu le premier dimanche de novembre 1964.

Usage de
certains
lots.

23. Le conseil de la cité est spécialement autorisé à édicter des règlements pour réserver à l'usage exclusif des résidents de la cité les lots 120, 121, 122, 123 et 124 de la subdivision du lot originaire numéro 189 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Rose, dont elle est propriétaire.

Paiements
par rè-
glements.

24. Le conseil de la cité peut adopter un règlement décrétant que le solde du

by-law shall not come into force until after publication in the *Quebec Official Gazette* at least six months before the date that it fixes for holding the general election.

4. The council may adopt a by-law providing that at the next general election the following question shall be submitted to all electors entitled to vote for the election of the mayor:

"Are you of the opinion that the term of office of the mayor and aldermen should be four years?"

Referen-
dum on
four-year
term.

The clerk shall have ballot-papers printed in accordance with section 407 *mutatis mutandis*. Such ballot-papers shall be distributed, marked and collected in accordance with the provisions governing ballot-papers for the election of the mayor and at the same time as the latter if there is a poll for such election.

Balloting.

If no poll is then held for the election of the mayor, such ballot-papers shall be distributed, marked and collected instead of the ballot-papers for the election of the mayor.

If no poll
for mayor-
alty.

Within fifteen days after the date of the polling, the returning-officer shall report in writing to the Minister of Municipal Affairs, the result of the vote prescribed by this subsection and, if a majority of the votes cast is in the affirmative, the Lieutenant-Governor in Council may issue a proclamation declaring that the mayor and aldermen elected at any such general election or at any subsequent election shall stand elected for a term of four years."

Report to
Minister
and pro-
clamation.

22. The first general election for mayor and aldermen after the coming into force of this act shall be held on the first Sunday of November 1964.

First
general
election.

23. The city council is specially authorized to make by-laws to reserve for the exclusive use of the residents of the city lots 120, 121, 122, 123 and 124 of the subdivision of original lot number 189 on the official plan and book of reference of the parish of Sainte-Rose, of which the city is the owner.

Use of
certain
lots.

24. The city council may make a by-law providing that the balance in prin-

Payments
under cer-
tain by-
laws.

capital et les intérêts dus en vertu des règlements 128, 150, 158A, 165, 173, 189 et 206B, seront payés annuellement à même le fonds général de la cité. Un tel règlement est soumis cependant, à l'approbation de tous les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables en conformité des dispositions de l'article 593 de la Loi des cités et villes, ainsi qu'à l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec.

Locations autorisées.

25. Le conseil de la cité est autorisé à louer une partie de son territoire décrit dans l'annexe de la présente loi aux conditions suivantes:

1° les baux ne peuvent être consentis qu'aux propriétaires dont les terrains sont situés le long de la rue La Riviera vis-à-vis les terrains appartenant à la cité et, dans chaque cas, la cité ne peut louer qu'une lisière de terrain ayant la même largeur que le terrain des dits propriétaires;

2° les baux ne peuvent être consentis pour plus de 10 ans;

3° les baux doivent tous être consentis au même prix par pied carré;

4° les locataires bénéficiant de tels baux ne peuvent construire aucun bâtiment sur les terrains ainsi loués.

Approba-tions.

Tout règlement adopté par le conseil de la cité à cette fin doit être soumis à l'approbation du ministre des affaires municipales.

Entrée en vigueur.

26. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

capital and interest due under by-laws 128, 150, 158A, 165, 173, 189 and 206B, shall be paid annually out of the general funds of the city. Such by-law shall however be subject to approval by all the municipal electors who are owners of taxable immoveables in conformity with the provisions of section 593 of the Cities and Towns Act, and by the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission.

25. The city council is authorized to let that part of its territory described in the schedule to this act upon the following conditions:

Authority to let a part of territory.

1. leases may only be granted to land-owners whose lands border on La Riviera street, opposite the land belonging to the city and in each case the city shall only let a strip of land of the same width as the land of the said owners;

2. the leases shall not be granted for more than 10 years;

3. the leases shall all be granted at the same price per square foot;

4. tenants holding under such leases shall not erect any buildings on the land so leased.

Any by-law made by the city council for such purpose shall be subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs.

Approval of by-law.

26. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.

ANNEXE

SCHEDULE

Description technique d'une partie des lots 174, 178, 180, 182, 185, 186 et 187 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose dans la division d'enregistrement de Laval.

Technical description of parts of lots 174, 178, 180, 182, 185, 186 and 187 of the official cadastre of the parish of Ste-Rose in the registration division of Laval.

Item no 1:

Une partie non subdivisée du lot 174, de figure irrégulière, bornée au nord-ouest par la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, au nord-est par le prolongement du côté sud-ouest de la 49ième avenue, au sud-est par le lot 174-510 (rue Riviera), et au sud-ouest par le prolongement du côté nord-est de la 45ième avenue.

Item No. 1:

An unsubdivided part of lot 174, of irregular figure, bounded on the north-west by the high-water mark of Mille-Isles river, on the northeast by the extension of the southwest side of 49th Avenue, on the east by lot 174-510 (Riviera street) and on the southwest by the extension of the northeast side of 45th Avenue.

Item no 2:

Une partie non subdivisée du lot 178, de figure irrégulière, bornée au nord-ouest par la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, au nord-est par le prolongement du côté sud-ouest de la 45ième avenue, au sud-est par le lot 178-170 (rue Riviera), et au sud-ouest par le prolongement du côté nord-est de la 43ième avenue.

Item No. 2:

An unsubdivided part of lot 178, of irregular figure, bounded on the north-west by the high-water mark of Mille-Isles river, on the northeast by the extension of the southwest side of 45th Avenue, on the southeast by lot 178-170 (Riviera street), and on the southwest by the extension of the northeast side of 43rd Avenue.

Item no 3:

Une partie non subdivisée du lot 178, de figure irrégulière, bornée à l'ouest par la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, au nord-est par le prolongement du côté sud-ouest de la 43ième avenue, à l'est par le lot 178-170 (rue Riviera), et au sud-ouest par le prolongement du côté nord-est de la 41ième avenue.

Item No. 3:

An unsubdivided part of lot 178, of irregular figure, bounded on the west by the high-water mark of Mille-Isles river, on the northeast by the extension of the southwest side of 43rd Avenue, on the east by lot 178-170 (Riviera street), and on the southwest by the extension of the northeast side of 41st Avenue.

Item no 3A:

Une partie non subdivisée du lot 178, de figure irrégulière, bornée au nord-ouest par la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, au nord-est par une autre partie non subdivisée du lot 178, au sud-est par le lot 178-170 (rue Riviera), et au sud-ouest par le lot 180; mesurant 44.4 pieds de largeur entre ses lignes nord-est et sud-ouest.

Item No. 3A:

An unsubdivided part of lot 178, of irregular figure, bounded on the north-west by the high-water mark of Mille-Isles river, on the northeast by an unsubdivided part of lot 178, on the southeast by lot 178-170 (Riviera street), and on the south west by lot 180; measuring 44.4 feet wide between its northeast and southwest lines.

Item no 4:

Une partie non subdivisée du lot 180, de figure irrégulière, bornée vers l'ouest, au nord-ouest et vers le nord par la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, au nord-est par le lot 178, au sud-est par le lot 180-518 (rue Riviera), et au sud-ouest par le prolongement du côté nord-est de la rue Riviera.

Item no 5:

Une partie non subdivisée du lot 182, de figure irrégulière, bornée vers l'est et au sud par la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, à l'ouest par le prolongement du côté sud-est de la rue Bord de l'eau, vers l'ouest et au nord par le lot 182-446 (rue Bord de l'eau), et au nord-est par le lot 180.

Item no 6:

Une partie non subdivisée du lot 180, de figure irrégulière, bornée au sud-ouest par le lot 182 et la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, au nord-ouest par le lot 180-417 (rue Bord de l'eau) et la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, au nord-est par le lot 180-379 (rue Riviera), au sud-est par une autre partie non subdivisée du lot 180 et par la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles; la limite sud-est forme un angle de 103°23' avec la limite sud-ouest du lot 180-379 (rue Riviera).

Item no 7:

Une partie non subdivisée du lot 182, de figure irrégulière, bornée vers l'ouest par la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, au nord-est par le prolongement du côté sud-ouest de la 31^{ème} avenue, vers l'est par le lot 182-433 (rue Riviera), et au sud-ouest par le prolongement du côté nord-est de la 29^{ème} avenue.

Item no 8:

Une partie non subdivisée du lot 185, de figure irrégulière, bornée à l'ouest par la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, au nord-est par le prolonge-

Item No. 4:

An unsubdivided part of lot 180, of irregular figure, bounded on the west, northwest and north by the high-water mark of Mille-Isles river, on the northeast by lot 178, on the southeast by lot 180-518 (Riviera street), and on the southwest by the extension of the northeast side of Riviera street.

Item No. 5:

An unsubdivided part of lot 182, of irregular figure, bounded on the east and south by the high-water mark of Mille-Isles river, on the west by the extension of the southeast side of Bord de l'eau street, on the west and north by lot 182-446 (Bord de l'eau street), and on the northeast by lot 180.

Item No. 6:

An unsubdivided part of lot 180, of irregular figure, bounded on the southwest by lot 182 and the high-water mark of Mille-Isles river, on the northwest by lot 180-417 (Bord de l'eau street) and the high-water mark of Mille-Isles river, on the northeast by lot 180-379 (Riviera street), on the southeast by another unsubdivided part of lot 180 and by the high-water mark of Mille-Isles river; the southeast boundary is at an angle of 103°23' from the southwest boundary of lot 180-379 (Riviera street).

Item No. 7:

An unsubdivided part of lot 182, of irregular figure, bounded on the west by the high-water mark of Mille-Isles river, on the northeast by the extension of the southwest side of 31st Avenue, on the east by lot 182-433 (Riviera street), and on the southwest by the extension of the northeast side of 29th Avenue.

Item No. 8:

An unsubdivided part of lot 185, of irregular figure, bounded on the west by the high-water mark of Mille-Isles river, on the northeast by the extension of the

ment du côté sud-ouest de la 25^{ième} avenue, vers l'est par le lot 185-634 (rue Riviera), et au sud-ouest par le lot 186.

Item no 9:

Une partie non subdivisée du lot 186, de figure irrégulière, bornée vers l'ouest par la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, au nord-est par le lot 185, au sud-est par le lot 186-604 (rue Riviera), et au sud-ouest par le prolongement du côté nord-est de la 23^{ième} avenue.

Item no 10:

Une partie non subdivisée du lot 186, de figure irrégulière, bornée au nord-ouest par la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, au nord-est par le prolongement du côté sud-ouest de la 23^{ième} avenue, au sud-est par le lot 186-604 (rue Riviera), et au sud-ouest par le prolongement du côté nord-est de la 21^{ième} avenue.

Item no 11:

Une partie non subdivisée du lot 186, de figure irrégulière, bornée vers l'ouest par la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, au nord-est par le prolongement du côté sud-ouest de la 21^{ième} avenue, à l'est et au sud-est par le lot 186-604 (rue Riviera), et au sud-ouest par le prolongement du côté nord-est de la 19^{ième} avenue.

Item no 12:

Une partie non subdivisée du lot 187, de figure irrégulière, bornée à l'ouest par la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille-Iles, au nord-est par le prolongement du côté sud-ouest de la 19^{ième} avenue, à l'est par le lot 187-310 (rue Riviera), et au sud-est par le prolongement du côté nord-ouest de la 20^{ième} rue.

Ces descriptions sont indiquées par un trait rouge sur une compilation cadastrale annexée à la description technique numéro 10,503 préparée par l'arpenteur-géomètre Jacques Rondeau, de Montréal le 9 janvier 1964.

southwest side of 25th Avenue, on the east by lot 185-634 (Riviera street) and on the southwest by lot 186.

Item No. 9:

An unsubdivided part of lot 186, of irregular figure, bounded on the west by the high-water mark of Mille-Iles river, on the northeast by lot 185, on the southeast by lot 186-604 (Riviera street), and on the southwest by the extension of the northeast side of 23rd Avenue.

Item No. 10:

An unsubdivided part of lot 186, of irregular figure, bounded on the northwest by the high-water mark of Mille-Iles river, on the northeast by the extension of the southwest side of 23rd Avenue, on the southeast by lot 186-604 (Riviera street), and on the southwest by the extension of the northeast side of 21st Avenue.

Item No. 11:

An unsubdivided part of lot 186, of irregular figure, bounded on the west by the high-water mark of Mille-Iles river, on the northeast by the extension of the southwest side of 21st Avenue, on the east and the southeast by lot 186-604 (Riviera street), and on the southwest by the extension of the northeast side of 19th Avenue.

Item No. 12:

An unsubdivided part of lot 187, of irregular figure, bounded on the west by the high-water mark of Mille-Iles river, on the northeast by the extension of the southwest side of 19th Avenue, on the east by lot 187-310 (Riviera street), and on the southeast by the extension of the northwest side of 20th Street.

Such descriptions are shown coloured red on a cadastral compilation attached to Technical Description No. 10,503 prepared by Jean-Jacques Rondeau, land surveyor, of Montreal, on the 9th of January 1964.